

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE REGIONALE DE FORMATION SANTE-SOCIAL FORMATIONS PARAMEDICALES DE NIVEAU V ET FORMATIONS SOCIALES

*applicable à compter de l'année scolaire et universitaire 2017/2018
aux sections de formations agréées sur le territoire de Rhône-Alpes*

1 Cadre juridique : Définition et textes de référence

La bourse régionale de formation est attribuée, sur critères sociaux, aux étudiants confrontés à des difficultés matérielles ne leur permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre une formation. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire, telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil, qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

1.1 Loi n°2004-809 du 13 août 2004

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 55 et 73, donne compétence aux Régions pour l'organisation et le versement des bourses en faveur des élèves et des étudiants de certaines formations sanitaires et sociales.

1.2 Décrets

- ▶ Décret n°2005-418 du 3 mai 2005 relatif aux formations sanitaires : il fixe les règles minimales de taux de barème des bourses d'études accordées aux élèves et aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé
- ▶ Décret n°2005-426 du 4 mai 2005 relatif aux formations sociales, pris pour application des articles L.451-2 à L.451-3 du Code de l'action sociale et des familles
- ▶ Décret n°2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé

1.3 Délibérations du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

- ▶ Délibération de l'Assemblée plénière n°17-05-1700 du 9 février 2017,
- ▶ Délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°387 du 18 mai 2017

2 Les formations ouvrant droit à une bourse régionale

2.1 Liste des formations

Les formations ouvrant droit à une bourse régionale sont les formations dispensées dans un établissement de formation agréé, sur son territoire, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de la Loi du 13 août 2004 et en conformité avec les délibérations relatives à l'application du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP).

Le présent règlement s'applique pour les demandes de bourses régionales présentées pour les formations sociales et les formations paramédicales de niveau V (aide-soignant, auxiliaire de puériculture et ambulancier), **agréées par la Région sur le territoire Rhône-Alpes**, à compter de la rentrée d'août 2017. C'est le lieu d'implantation des établissements de formation qui est pris en compte.

2.1.1 FORMATIONS PARAMÉDICALES DE NIVEAU V

- ▶ Aide-soignant
- ▶ Ambulancier
- ▶ Auxiliaire de puériculture

La liste des établissements de formation agréés est détaillée au sein d'un « guide de procédure d'attribution » consultable en permanence sur le site Internet de saisie des demandes de bourse.

2.1.2 FORMATIONS SOCIALES

Pour les formations sociales, les formations concernées sont celles délivrées dans une section ouverte en **formation initiale** dans le cadre des formations agréées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur son territoire, au titre de la Loi du 13 août 2004. Les places de formation sociale ouvrant droit à la bourse régionale sont donc celles dont le coût est financé par la Région.

- ▶ Accompagnant éducatif et social
- ▶ Aide médico-psychologique
- ▶ Assistant de service social
- ▶ Auxiliaire de vie sociale
- ▶ Conseiller en économie sociale et familiale
- ▶ Éducateur de jeunes enfants
- ▶ Éducateur spécialisé
- ▶ Éducateur technique spécialisé
- ▶ Moniteur éducateur
- ▶ Technicien de l'intervention sociale et familiale

La liste des établissements de formation agréés en formation initiale est détaillée au sein d'un « guide de procédure d'attribution » consultable en permanence sur le site Internet de saisie des demandes de bourse.

2.2 Durée d'attribution de la bourse

La bourse est attribuée pour une année de formation. Si l'année de formation est effectuée en intégralité, elle est versée en dix mensualités (sauf exception). Si la formation se déroule sur plusieurs années, le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque début d'année de formation.

La bourse d'études est attribuée pour l'année en cours. Elle ne peut pas être attribuée de manière rétroactive, au titre des années précédentes.

Si la formation dure moins d'une année, le montant de la bourse attribuée est proratisé en fonction de la durée de la formation.

Pour ouvrir droit à une bourse régionale, la formation doit être d'une durée minimale de 245 heures (en institut et/ou en stage), soit 7 semaines de formation sur la base de 35 heures hebdomadaires.

En cas de redoublement, le demandeur peut bénéficier d'une bourse régionale. Cependant, cette disposition ne vaut que pour un seul et unique redoublement sur l'ensemble du cursus de formation. La situation est identique pour un élève ou étudiant qui recommence une formation identique à celle pour laquelle il avait précédemment obtenu une bourse régionale.

3 Les publics ne relevant pas du droit à la bourse régionale

Les bourses régionales versées aux élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales sont destinées aux jeunes en poursuite d'études et aux demandeurs d'emploi.

Par conséquent, sont exclus du droit à la bourse régionale les publics suivants :

- ▶ les fonctionnaires stagiaires et agents titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé de formation professionnelle, en congé sans traitement ou en sursis de première affectation ;
- ▶ les personnes en contrat de travail en activité, en congé sans solde, en congé parental, en congé individuel de formation, en période de professionnalisation ;

Ne sont pas concernés par cette exclusion les étudiants ayant une activité salariée dans le cadre d'un « emploi étudiant » occupé en parallèle des études, dans la mesure où l'assiduité aux cours est assurée et confirmée par l'établissement de formation ;

- ▶ les personnes en contrat aidé, contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation.

4 Les conditions de cumuls

La bourse régionale est **cumulable** avec :

- ▶ le revenu de solidarité active (RSA) ;
- ▶ l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
- ▶ les allocations versées par les caisses d'allocations familiales, tel que les allocations familiales et allocations logement ;
- ▶ les indemnités ou gratifications de stage dont bénéficient les élèves ou étudiants ;
- ▶ la rémunération issue d'une activité salariée dans le cadre d'un « emploi étudiant » ;

Pour les élèves et étudiants en formations sociales uniquement, la bourse régionale est **cumulable** avec :

- ▶ les allocations versées au titre de l'indemnisation chômage par Pôle emploi ou par un employeur du secteur public : l'allocation d'aide au retour à l'emploi (**ARE**), l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (**AREF**), la rémunération de fin de formation (**RFF**).

La bourse régionale n'est **pas cumulable** avec :

- ▶ la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- ▶ toute forme de rémunération des formations de Pôle emploi ;
- ▶ une rémunération, allocation, indemnité liée à la signature d'un contrat d'engagement à servir avec un employeur du secteur privé ou du secteur public ;
- ▶ une bourse attribuée par le Ministère de l'Éducation nationale, par le ministère de l'Enseignement supérieur (CROUS) ou par un autre ministère ;
- ▶ une pension de retraite.

Pour les élèves en formations paramédicales de niveau V (aide-soignant, auxiliaire de puériculture et ambulancier), la bourse régionale n'est **pas cumulable** avec :

- ▶ les allocations versées au titre de l'indemnisation chômage par Pôle emploi ou par un employeur du secteur public : l'allocation d'aide au retour à l'emploi (**ARE**), l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (**AREF**), la rémunération de fin de formation (**RFF**).

En cas de fin d'indemnisation chômage intervenant en cours de formation, l'ancien allocataire peut solliciter l'attribution d'une bourse régionale pour la période annuelle de formation restant à courir. La demande, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être déposée dans un délai maximal de deux mois après la fin de l'indemnisation. Dans ce cadre, le droit à bourse est étudié sur la base des revenus de l'année civile N-1.

5 Les conditions d'attribution

La situation prise en compte pour l'attribution de la bourse régionale est celle attestée par les pièces justificatives fournies par le demandeur.

⇒ *La liste des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction de la demande de bourse régionale, est précisée en annexe 2. Concernant des cas particuliers, la Région se réserve cependant le droit de demander toutes pièces complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier.*

5.1 Condition d'âge et de nationalité

Aucune condition d'âge ni de nationalité n'est requise.

Les élèves et étudiants de nationalité étrangère, non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, doivent attester de leur situation régulière en France au moment du dépôt de leur demande.

5.2 Condition de ressources

La bourse régionale est attribuée selon la situation matérielle du demandeur et de sa famille.

⇒ *Les plafonds de ressources figurent en annexe 1.*

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant **l'année N-2** par rapport à l'année au cours de laquelle débute l'année de formation concernée par la demande de bourse, et figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Les pensions alimentaires perçues sont prises en compte. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

5.2.1 DÉROGATION RELATIVE À LA RÉFÉRENCE À L'ANNÉE N-2

Les revenus bruts globaux de l'année civile N-1 peuvent être retenus en cas de :

- ▶ diminution durable et notable des ressources ;
- ▶ changement de situation familiale du demandeur : naissance, mariage, PACS...

Dans le cas de diminution durable et notable des revenus ou d'un changement de situation familiale intervenant **en cours d'année de formation**, le demandeur doit en informer la Région et produire les justificatifs dans un délai maximal de deux mois. Dans ce cadre, une révision du droit à la bourse pourra intervenir sur la base des revenus de l'année civile N-1. L'octroi de la bourse n'ayant pas un caractère rétroactif, la prise en compte du droit à bourse révisé n'interviendra que sur les mensualités restant à verser.

5.3 Les points de charge

La bourse est attribuée en fonction des charges supportées par le demandeur et sa famille.

Les points de charge sont pris en compte en fonction de la situation attestée par les pièces justificatives fournies.

⇒ *La liste des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction de la demande de bourse régionale, est précisée en annexe 2. Concernant des cas particuliers, la Région se réserve cependant le droit de demander toutes pièces complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier.*

Points de charge identiques à ceux appliqués par le Ministère de l'enseignement supérieur (CROUS)	
Le domicile familial du demandeur est éloigné de l'établissement de formation	de 30 à 249 kms : 1 point
	de 250 kms et plus : 2 points
Les parents du demandeur ont des enfants à charge fiscalement <i>(excepté le demandeur)</i>	2 points par enfant
Les parents du demandeur ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur <i>(excepté le demandeur)</i>	4 points par enfant <i>(non cumulatifs avec les 2 points précédents pour le même enfant)</i>
Autres points de charge pris en compte par la Région Auvergne-Rhône-Alpes	
<i>Situation du demandeur</i>	
Le demandeur a des enfants à charge fiscalement	2 points par enfant
Le demandeur a des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur	4 points par enfant <i>(non cumulatif avec les 2 points précédents pour le même enfant)</i>
Le demandeur vit en couple <i>NB : les revenus du conjoint sont pris en compte</i>	1 point
Le demandeur élève seul son ou ses enfant(s)	1 point
Le demandeur a des enfants en situation de handicap à charge fiscalement	1 point par enfant
Le demandeur est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1 point
Le demandeur est porteur d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou présente un taux d'incapacité permanente ou est bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (AAH)	3 points
<i>Situation des parents du demandeur</i>	
Les parents du demandeur ont des enfants en situation de handicap à charge fiscalement <i>(excepté le demandeur)</i>	1 point par enfant
Le parent du demandeur élève seul son ou ses enfant(s)	1 point

Le domicile (commune de résidence) pris en compte pour apprécier l'éloignement de l'établissement de formation est celui de la famille de l'étudiant. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources de l'étudiant et le cas échéant celles de son conjoint, c'est la commune de résidence de l'étudiant ou du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident outre-mer. L'adresse pour apprécier l'éloignement est celle figurant sur l'avis d'imposition utilisé pour la prise en compte de revenus (voir point 5.2).

Pour la comptabilisation des enfants à charge, le rattachement fiscal est celui de l'année de référence N-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse, ou des années suivantes en cas de naissance, de mariage ou de PACS. Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédente(s) union(s). Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

5.4 Le calcul du montant attribué

Les revenus et les points de charges sont croisés selon un barème qui permet de déterminer l'échelon alloué au demandeur. A chaque échelon correspond un montant attribué pour une année de formation.

⇒ *Le tableau croisant points de charge et plafonds de ressources figure en annexe 1.*

Exonération et remboursement des droits annuels d'inscription universitaires

Pour les étudiants suivant une formation dispensée par l'Université, l'attribution d'une bourse donne lieu à l'exonération de fait des droits annuels d'inscription universitaires, tels que définis par le Ministère de l'enseignement supérieur. Par conséquent, la Région ne procède pas au remboursement de ces droits à ces étudiants.

Pour les sections de formation post-bac dispensées par d'autres établissements de formation, l'attribution de la bourse donne lieu au remboursement de ces droits annuels. Le remboursement est effectué par la Région et intervient lors du 1^{er} versement de la bourse régionale. Le montant des droits d'inscription universitaires remboursés s'ajoute au montant de la bourse.

Pour le cas où l'étudiant ne réglerait pas l'établissement de formation dans les délais, la Région se réserve le droit de déduire le montant correspondant des versements suivants de la bourse.

6 Le foyer fiscal de référence

6.1 Les parents du demandeur

Par principe, les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux **des deux parents du demandeur**.

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse régionale peut être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

6.1.1 PARENT ISOLÉ

Si, sur la déclaration fiscale du parent du demandeur figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (défini à l'article L265-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge du demandeur peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

6.1.2 PARENTS SÉPARÉS

En cas de séparation (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait) des parents du demandeur, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le demandeur, sous réserve qu'une décision de justice prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'une décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte.

En l'absence d'une telle décision et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice prévoit la résidence alternée du demandeur chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent, en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux en assume la charge principale, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

6.1.3 REMARIAGE DE L'UN DES PARENTS

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants issus d'une première union de son conjoint, le droit à bourse de ces enfants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut, les dispositions du point 6.1.2 s'appliquent.

6.1.4 PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents du demandeur, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent du demandeur, le droit à bourse doit être apprécié en fonction des dispositions du point 6.1.3.

6.1.5 UNION LIBRE (CONCUBINAGE)

Lorsque l'union libre ou le concubinage concerne les deux parents du demandeur, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent du demandeur, le droit à bourse doit être apprécié en fonction des dispositions du point 6.1.2.

6.1.6 DEMANDEUR DONT LES PARENTS RÉSIDENT ET/OU TRAVAILLENT À L'ÉTRANGER

Le demandeur dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur les revenus de l'année N-2, soit en l'absence d'un tel document, les fiches de salaires du ou des parents portant sur les trois derniers mois de l'année N-2. Les ressources annuelles ainsi obtenues, converties en euros le cas échéant et après réintégration du montant de l'impôt lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le revenu brut global qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

6.2 Le demandeur (et son conjoint le cas échéant)

Sous certaines conditions, le droit à bourse est examiné sur la base des revenus du demandeur, voire ceux du foyer fiscal auquel il est rattaché, et non sur la base des ressources de ses parents.

6.2.1 L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

Si le demandeur remplit les conditions pour être reconnu financièrement indépendant, les ressources retenues pour le calcul du droit à bourse seront :

- ses propres revenus s'il vit seul
- ses revenus et ceux de son conjoint s'il vit en couple : mariage, PACS, union libre (concubinage)

Les trois conditions cumulatives à remplir, à la date de la demande, sont les suivantes :

- ▶ le demandeur doit avoir établi pour l'année de référence (N-2 ou N-1 en cas de dérogation – cf point 5.2) une déclaration fiscale distincte de celle de ses parents ;

ET

- ▶ le demandeur doit justifier, à la date de la demande, d'un domicile à son nom, distinct de celui de ses parents;
ET
- ▶ le demandeur doit disposer de ressources égales ou supérieures à 50% du SMIC net s'il vit seul, ou à 90% du SMIC net s'il vit en couple. La valeur du SMIC prise en compte est celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de bourse est effectuée. Les pensions alimentaires versées par les parents du demandeur et/ou ceux de son conjoint ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Ce niveau de ressources est apprécié sur la base des revenus retenus pour le calcul du droit à bourse et perçus durant l'année N-2 ou N-1 en cas de dérogation (*cf point 5.2*).

Si l'une des trois conditions n'est pas satisfaite, les revenus pris en compte sont ceux des parents du demandeur. Les dispositions du point 6.1 s'appliquent.

Si le demandeur remplit les conditions pour être reconnu indépendant financièrement et qu'il est marié, qu'il a conclu un pacte civil de solidarité ou qu'il vit en union libre (concubinage), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à bourse sont **les revenus du couple : les revenus du demandeur + les revenus de son conjoint, même si le couple effectue des déclarations fiscales distinctes.**

6.2.2 AUTRES SITUATIONS

Les revenus du demandeur, et ceux de son conjoint s'il vit en couple, sont pris en compte, **si le demandeur dispose d'un avis d'imposition à son nom** pour l'année de référence N-2 (*ou N-1 en cas de dérogations prévues au point 5.2.1*) et qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- ▶ le demandeur est âgé de 26 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de bourse est effectuée ;
- ▶ le demandeur est orphelin de père et de mère ;
- ▶ le demandeur est âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance ;
- ▶ le demandeur est marié, Pacsé, divorcé ou veuf ;
- ▶ le demandeur a un ou des enfant(s) à charge fiscale.

Si le demandeur se trouve dans l'une des situations décrites ci-dessus et qu'il est marié, qu'il a conclu un pacte civil de solidarité ou qu'il vit en union libre (concubinage), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à bourse sont **les revenus du couple : les revenus du demandeur + les revenus de son conjoint, même si le couple effectue des déclarations fiscales distinctes.**

Si le demandeur se trouve dans l'une des situations décrites ci-dessus mais qu'il ne dispose pas d'un avis d'imposition à son nom pour l'année de référence N-2 (*ou N-1 en cas de dérogations prévues au point 5.2.1*), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à bourse sont ceux des parents du demandeur, ou ceux du foyer fiscal auquel le demandeur est rattaché.

Enfin, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité des parents à remplir leur obligation alimentaire, une bourse régionale peut être accordée sur la base des seuls revenus du demandeur, ou ceux du foyer fiscal auquel il est rattaché.

7 Les obligations des bénéficiaires

7.1 Respect de la procédure de dépôt des demandes

Le demandeur s'engage à se conformer à la procédure de dépôts des demandes de bourses d'études et notamment à **respecter le calendrier de dépôts de dossiers.**

La procédure de demande de bourse d'études est entièrement dématérialisée. Les élèves et étudiants doivent déposer leur dossier sur le portail Internet dédié sur le site Internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations nécessaires sont réunies au sein d'un « guide de procédure d'attribution » disponible sur le portail Internet. Il décrit notamment la démarche à suivre pour déposer un dossier, le calendrier à respecter, les pièces justificatives à fournir, la procédure d'instruction et de notification par les services de la Région, les délais et voies de recours mobilisables.

7.2 Les sanctions en cas de fausse déclaration

Le demandeur s'engage à fournir des informations exactes et précises quant à sa situation afin que l'étude de sa demande puisse être réalisée dans les meilleures conditions.

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de bourse d'études, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n°68-690 (article 22) du 31 juillet 1968.

7.3 L'assiduité et la présence aux examens

Le demandeur bénéficiaire d'une bourse régionale s'engage à respecter l'obligation d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés et stages obligatoires prévus dans la formation. Il s'engage à se présenter aux examens, évaluations, épreuves correspondants au diplôme, titre ou certificat préparé.

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont opérés sous la responsabilité des directeurs des établissements de formations.

En cas d'absence régulière injustifiée ou de non présentation aux examens, la Région se réserve le droit d'interrompre le versement de la bourse d'études. Le demandeur pourra être tenu de reverser à la Région, sur sa demande, les sommes indûment perçues.

Le versement de la bourse n'est pas suspendu en cas d'absence justifiée (*arrêt pour raisons de santé par exemple*).

7.4 Interruption de formation ou exclusion

En cas d'interruption de la formation ou d'exclusion, le bénéficiaire et l'établissement de formation doivent en informer sans délai la Région. En effet, l'arrêt de la formation entraîne la suspension du versement de la bourse régionale. En cas d'information tardive, le bénéficiaire sera amené à reverser à la Région les sommes indûment perçues.

8 Attribution et paiement de la bourse régionale

La bourse régionale est attribuée par un arrêté du Président du Conseil régional, qui en fixe l'échelon et le montant. Le paiement de la bourse s'effectue mensuellement. Le versement est effectué pour le mois en cours, avec un rappel pour les mois précédents si la décision d'attribution intervient tardivement.

En cas d'interruption de formation entraînant l'arrêt du paiement de la bourse (*cf point 7.4*), le dernier versement intervient le mois de survenue de l'interruption.

9 Recours

Les demandeurs, souhaitant contester la décision, peuvent le faire :

- ▶ par un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional ;
- ou
- ▶ par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Les recours gracieux doivent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les recours contentieux doivent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou du rejet du recours gracieux.

Annexe 1

Barème des bourses et plafonds de ressources

1. Montants des bourses

Les montants de bourse se répartissent en 6 échelons, correspondant chacun à un montant annuel :

Échelon	Montant annuel
1	1 460 €
2	2 200 €
3	2 820 €
4	3 440 €
5	3 950 €
6	4 220 €

2. Tableau de croisement des points de charge et plafonds de ressources

Points de charge	Plafonds de ressources annuelles					
	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6
0	20 013 €	16 175 €	14 288 €	12 425 €	10 613 €	6 686 €
1	22 238 €	17 963 €	15 875 €	13 813 €	11 775 €	7 418 €
2	24 475 €	19 763 €	17 475 €	15 200 €	12 938 €	8 151 €
3	26 700 €	21 563 €	19 050 €	16 575 €	14 125 €	8 899 €
4	28 913 €	23 363 €	20 638 €	17 950 €	15 300 €	9 639 €
5	31 138 €	25 150 €	22 225 €	19 338 €	16 463 €	10 371€
6	33 350 €	26 950 €	23 813 €	20 725 €	17 638 €	11 112 €
7	35 563 €	28 750 €	25 413 €	22 113 €	18 813 €	11 852 €
8	37 788 €	30 538 €	27 000 €	23 488 €	20 000 €	12 600 €
9	40 013 €	32 338 €	28 588 €	24 875 €	21 175 €	13 340 €
10	42 238 €	34 138 €	30 188 €	26 250 €	22 363 €	14 088 €
11	44 463 €	35 925 €	31 788 €	27 638 €	23 538 €	14 829 €
12	46 675 €	37 725 €	33 375 €	29 013 €	24 713€	15 569€
13	48 913 €	39 525 €	34 963 €	30 400 €	25 888€	16 309€
14	51 138 €	41 325 €	36 550 €	31 788 €	27 063€	17 049€
15	53 363 €	43 125 €	38 150 €	33 175 €	28 250€	17 798€
16	55 588 €	44 925 €	39 738 €	34 563 €	29 425€	18 538€
17	57 813 €	46 725 €	41 325€	35 950 €	30 613€	19 286€

Annexe 2 :

Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de bourses régionale

Pièces justificatives à fournir <u>sous format numérisé</u>
Formulaire électronique de demande de bourse dûment complété.
Documents relatifs à l'état civil, en cours de validité à la date de la demande : - carte nationale d'identité recto-verso ou passeport du demandeur ; - titre de séjour OU de tout autre document attestant la régularité du séjour sur le territoire français, pour les demandeurs étrangers ; - livret de famille complet, régulièrement tenu à jour des parents ou du demandeur ; OU, en l'absence de ce document, actes de naissance du demandeur et des membres de sa famille.
Documents relatifs aux demandeurs en poursuite d'études : - certificat de scolarité N-1.
Documents relatifs aux demandeurs liés par un contrat de travail : - contrat de travail.
Documents relatifs aux conditions de cumul : - notification de rejet ou d'attribution, au titre de l'indemnisation chômage par Pôle emploi ou par un employeur public ; - notification ou attestation de (non-) versement de toute indemnité, allocation, rémunération, bourse ou gratification de stage.
Documents relatifs aux revenus : - avis d'imposition complet N-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement) des parents, du demandeur ou du demandeur et de son conjoint, selon le foyer fiscal de référence retenu ; - pour le demandeur dont les parents sont séparés ou divorcés, extrait de la décision de justice (jugement ou convention homologuée par le juge), déterminant la charge à l'un des parents et/ou la résidence alternée et/ou fixant le montant de la pension alimentaire, accompagné de la page de la décision de justice précisant la date de l'acte ; - pour le demandeur dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger, avis fiscal ou document assimilé relatif aux revenus de l'année N-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement) ; OU, en l'absence d'un tel document, fiches de salaire du ou des parents relatives aux trois derniers mois de l'année n-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement).
Documents relatifs aux changements de situation intervenus en cours d'année de formation : - tout document attestant du changement de situation familiale (naissance, mariage, PACS,...) ou entraînant une diminution durable et notable des ressources, datant de moins de deux mois.
Documents relatifs aux points de charge : - certificat de scolarité des frères et sœurs du demandeur ou de ses enfants à charge de plus de 16 ans (année scolaire ou universitaire en cours) ; - attestation d'incapacité des frères et sœurs du demandeur, en situation de handicap, ou de ses enfants en situation de handicap ; - attestation de versement de l'allocation parent isolé ou du RSA au titre de la situation de parent isolé ; - attestation de l'organisme compétent pour les situations de pupille de la nation ou de bénéficiaire d'une protection particulière concernant le demandeur ; - attestation de la reconnaissance du handicap du demandeur par la CDAPH ; - carte d'invalidité ; - attestation de versement de l'allocation adulte handicapé au demandeur.
Documents relatifs à la situation d'indépendance financière : - avis d'imposition complet du demandeur ou du demandeur et de son conjoint (mariage, PACS ou union libre) pour les revenus de l'année N-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement) ; - justificatif de domicile au nom du demandeur, distinct de celui de ses parents, datant de moins de deux mois à la date de la demande (quittance de loyer, facture d'énergie ou de téléphone fixe, titre de propriété, attestation d'assurance du logement, ...).
Documents relatifs à d'autres situations : - attestation produite par un travailleur social datant de moins de deux mois à la date de la demande ; - contrat de bail (location, co-location) ; - attestation d'hébergement.
Relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur OU au nom de ses parents (formulaire d'autorisation à télécharger).